

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 2 juillet 1931. — Loi modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle 490
- 3 juin 1932. — Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle (arrêté de promulgation n° 1770 A. P., du 15 juillet 1932) 490

Actes du Gouvernement local.

- 19 mai 1932. — 306 E. — Arrêté portant réorganisation du Service Forestier en Guinée française 490
- 28 juillet 1932. — 1375 C. M. — Arrêté portant désignation d'un membre de la Commission permanente du Comité local des Anciens Combattants 491
- 28 juillet. — 1376 F. M. — Décision autorisant le commandant de cercle de N'Zérékoré à vendre du café récolté au jardin d'essais 496
- 28 juillet. — 1377 C. — Arrêté portant institution d'un livret de domestique indigène 491
- 28 juillet. — 1378 F. — Arrêté constituant le commis auxiliaire hors classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Bala Kandé, ex-gérant du bureau de Pita, débiteur envers la Colonie de la somme de 5.622 fr. 52 et des intérêts de cette somme à 4 % l'an 492
- 28 juillet. — 1379 A. G. — Arrêté rendant applicable au centre de Kissidougou pour compter du 1^{er} janvier 1933, l'arrêté local du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens. 492
- 28 juillet. — 1386 A. E. — Arrêté portant retrait d'autorisations personnelles 492
- 28 juillet. — 1387 A. E. — Arrêté prononçant la mise en réserve forestière de la forêt de Selly-Koro (cercle de Kissidougou). 496
- 28 juillet. — 1388 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Dehaupas (René) l'immeuble n° 128 du cercle de Kindia. 496
- 29 juillet. — 1392 A. E. Z. — Arrêté déclarant le canton de Labé infecté de rage 497
- 29 juillet. — 1395 S. B. — Arrêté portant création d'une coopérative agricole des Planteurs indigènes de Kindia 497
- 2 août 1932. — 1409 A. P. I. — Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société « Union Sportive Kankanoise » 497
- 4 août. — 1421 A. G. — Arrêté modifiant celui du 25 février 1932, fixant le nouvel horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie 497

Pages

- 12 août. — 1451 C. — Arrêté fixant le ressort territorial des deux emplois d'Inspecteurs des Affaires administratives créés en Guinée française 498

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Mutations diverses 498
- Administration générale 498
- Affaires politiques 499
- Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts 499
- Chemin de fer 500
- Commerce 500
- Douanes 500
- Gardes de cercle 500
- Imprimerie 501
- Police et Prisons 501
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil 501
- Santé et Assistance médicale 501
- Travaux publics. — Service Temporaire du Port 501
- Affaires diverses 501

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis de Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale. 502
- Avis aux Navigateurs 502
- Avis de bornage 502
- Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations. 503
- Bureau des successions. — Avis de vente 504
- Service météorologique. — Température et tension de vapeur en juin 1932 504
- Aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre 504
- Demande de prise d'eau. — Avis 504
- Sous-Intendance de Conakry. — Avis relatif aux pensions militaires 504
- Colonie du Soudan français. — Avis d'adjudication d'un terrain urbain sis à Bamako 505
- Annonces 505

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 70 du Code d'instruction criminelle est complété par les dispositions suivantes :

« Le Procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, pourra requérir qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte pourront être entendus par le juge d'instruction dans les formes et conditions prévues aux articles 71 et suivants du Code d'instruction criminelle et ce, jusqu'au moment ou pourront intervenir, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

« Quand, après une information ouverte contre une personne dénommée, sur constitution de partie civile, dans les termes de l'article 63 du présent Code, il aura été rendu une ordonnance de non-lieu, l'inculpé pourra demander des dommages et intérêts au dénonciateur, sans préjudice de l'action appartenant au Procureur de la République, en vue de l'application des peines portées à l'article 373 du Code pénal.

« L'action en dommages-intérêts devra être introduite dans les trois mois de la signification de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive. Elle sera portée par voie d'assignation à jour fixé devant le Tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Le Tribunal statuera en chambre du conseil, les parties ou leurs conseils et le Ministère public entendus. Le jugement sera rendu en audience publique. Le Tribunal, en cas de condamnation, pourra ordonner que le jugement sera publié, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désignera, aux frais du condamné, sans que chaque insertion puisse dépasser 1.000 francs.

« Le jugement sera susceptible d'appel pendant dix jours. L'appel sera porté devant la Chambre des appels de police correctionnelle, statuant dans les mêmes formes. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire. L'arrêt de la Cour d'appel pourra être déféré, dans les trois jours, à la Cour de cassation, qui statuera comme en matière criminelle ».

Art. 2. — Il est interdit de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile faites en application de l'article 63 du code d'instruction criminelle, sous peine de l'amende de 100 francs à 2.000 francs édictée par le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

1770 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 3 juin 1932, rendant applicable aux Colonies la loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 juin 1932, rendant applicable aux Colonies la loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 3 juin 1932, rendant applicable aux Colonies la loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 juillet 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 70 du Code d'instruction criminelle;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Contrôle des administrations publiques

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu applicable aux Colonies et Territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Toutefois, en ce qui concerne la Colonie de l'Afrique occidentale française et le Territoire sous mandat français du Togo, le délai d'appel fixé au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1931, est porté de dix jours à quinze jours.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* de chaque Colonie et des Territoires sous mandat français et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Contrôle des Administrations publiques.
Paul REYNAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

906 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réorganisation du Service forestier en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, instituant le régime forestier en Guinée et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juillet 1923, et les actes modificatifs subséquents portant organisation d'un personnel technique pour assurer le service des Eaux et Forêts dans les Colonies et pays de protectorat autres que l'Indo-Chine et pays à mandat relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 12 juillet 1924, et les actes modificatifs subséquents réglementant la situation des officiers des Eaux et Forêts métropolitains détachés aux Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1926, organisant le personnel du cadre commun des Eaux et Forêts en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1924, réglementant l'incorporation dans le cadre général forestier colonial des officiers métropolitains des Eaux et Forêts en service détaché aux Colonies;

Vu l'arrêté local du 5 février 1931, portant organisation du service forestier en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 mai 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, dans la colonie de la Guinée française, un service forestier qui comprend :

Un inspecteur des Eaux et Forêts, chef du Service;

Des inspecteurs ou inspecteurs-adjoints;

Des contrôleurs et aides-contrôleurs forestiers;

Des gardes forestiers indigènes.

A titre exceptionnel et en cas de pénurie, il peut être utilisé des agents recrutés par contrat et des journaliers.

Ce personnel prête, le cas échéant, le serment judiciaire prévu au décret du 24 mars 1901.

Art. 2. — Le service forestier de la Guinée française est chargé d'effectuer sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur tous les travaux, recherches et études concernant l'exploitation et la conservation des forêts, notamment :

De la production des peuplements forestiers de la Colonie et des reboisements éventuels, en vue d'assurer la régularité du régime des eaux;

De la création, de l'enrichissement et de l'aménagement des réserves forestières destinées à procurer, dans l'avenir, les produits ligneux nécessaires au chemin de fer et au commerce local;

De veiller à l'observation des décrets et arrêtés visant les coupes de bois et les défrichements;

De faire toutes propositions restrictives concernant les concessions en terrain boisé ou les exploitations forestières.

Art. 3. — Le service forestier est chargé, en même temps, de la surveillance des coupes de bois de chauffage et de sciage effectuées par le Chemin de fer de Conakry au Niger et, en particulier, de l'application de l'arrêté 2184 B du 3 décembre 1931.

Art. 4. — Le territoire de la Guinée française est divisé en quatre circonscriptions forestières, dirigées chacune par un chef de Circonscription à savoir, circonscription de la :

1^o *Basse-Guinée*, dont le chef-lieu est Conakry et qui comprend les cercles de Boké, Boffa, Conakry, Forécariah et Kindia;

2^o *Moyenne-Guinée*, dont le chef-lieu est Mamou et qui comprend les cercles de Koumbia, Labé, Pita, Mamou et Dabola (excepté la subdivision de Faranah);

3^o *Haute-Guinée*, dont le chef-lieu est Kankan et qui comprend les cercles de Kouroussa, Siguiri, Kankan et Beyla;

4^o *Région Forestière*, dont le chef-lieu est Macenta et qui comprend les cercles de N'Zérékoré, Macenta, Gueckédou, Kissidougou et la subdivision de Faranah.

Art. 5. — Les chefs de circonscription forestière sont chargés, sous l'autorité des commandants de cercle et sous la direction technique du chef du Service, de l'exécution du programme forestier mentionné à l'article 2.

Art. 6. — Tous les ordres concernant le Service forestier, dans l'intérieur d'un Cercle, sont adressés par le Lieutenant-Gouverneur aux commandants de cercle et exécutés sous le contrôle de ces derniers, par les agents du Service forestier.

Art. 7. — Le chef du Service forestier rend compte de ses fonctions au Lieutenant-Gouverneur. Il note tous les agents relevant de son service.

Les chefs de circonscription forestière et tout le personnel forestier détachés dans les Cercles sont notés par le chef de Service après avis formulé par les commandants des cercles intéressés.

Le chef du Service correspond directement en matière technique avec les chefs des circonscriptions forestières et les chefs des services locaux. La correspondance échangée bénéficie de la franchise postale et télégraphique.

Art. 8. — Les agents du service forestier mis à la disposition des administrateurs pour le service particulier d'un cercle relèvent du Commandant de cercle au même titre que les autres fonctionnaires ou agents de la circonscription.

Art. 9. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et, notamment, l'arrêté local du 5 février 1931, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

1375 C. M. — ARRÊTÉ du Lieu enant-Gouverneur portant désignation d'un membre de la Commission permanente du Comité local des Anciens combattants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu ensemble les décrets des 28 juin 1927, 6 juillet et 18 septembre 1929 portant attribution de l'Office national du Combattant et du Comité colonial des Anciens combattants de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2412 A. P. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 août 1930 relatif à l'application aux colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office national du combattant;

Vu l'arrêté n° 2556 C. M. du 14 novembre 1930, créant en Afrique occidentale française des Comités locaux d'Anciens combattants;

Vu l'arrêté n° 898 C. M. du 19 mai 1932, désignant l'effectif et la composition de la Commission permanente du Comité local de la Guinée française;

Sur la proposition du Président du Comité local;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Fournier, président de l'Association des Anciens combattants de la Guinée française, est nommé Membre de la Commission permanente du Comité local des Anciens combattants de la Guinée française, en remplacement de M. Santini, rentré en congé.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1932.

A. VADIER.

1377 C. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant institution d'un livret de domestique indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Colonie par décret du 10 mars 1893; ensemble le décret organique du 18 octobre 1904;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française, article 1^{er}, paragraphe 2;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 252 D. S. du 9 juin 1932;

Sur la proposition du Chef de service spécial de Police et de Sûreté;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juillet 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous indigènes engagés en qualité de cuisiniers, boys, pousseurs, chauffeurs, ou employés permanents attachés à la maison, à une exploitation commerciale, industrielle ou en régie sont tenus de se pourvoir d'un livret d'identité.

Art. 2. — Le livret d'identité prévu à l'article précédent, est délivré et signé par les Commissaires de police, Comman-

dants de cercle ou de subdivision du lieu de résidence de l'intéressé. Il comporte l'état-civil complet du titulaire, son signalement, sa photographie et les empreintes roulées de ses dix doigts apposées dans des cases réservées à cet effet et suivant l'ordre suivant :

Main gauche : auriculaire, annulaire, médus, index, pouce.
Main droite : pouce, index, médus, annulaire, auriculaire.

Art. 3. — La délivrance du livret d'identité donne lieu à la perception d'un droit de cession, destiné à couvrir les frais d'impression, fixé à cinq francs.

Art. 4. — Dans chaque commissariat de police, cercle ou subdivision, il est tenu un carnet de contrôle des livrets cédés mentionnant la résidence actuelle des titulaires et un contrôle des livrets soumis au visa.

Art. 5. — Le livret d'identité est personnel et doit être visé dans le courant du mois de janvier de chaque année. Il doit être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. — A l'occasion de la délivrance du livret, une fiche dactyloscopique sera établie en double expédition. Une de ces expéditions sera classée aux archives de la Sûreté locale, l'autre à la Direction de la Sûreté et des Renseignements généraux.

Art. 7. — L'indigène qui ne se sera pas conformé aux prescriptions des articles 1 et 5 du présent arrêté, sera traduit devant le tribunal du 1^{er} degré et passible d'une amende de 1 à 15 francs.

L'indigène postulant ou titulaire d'un livret qui aura trompé ou cherché à tromper d'une façon quelconque sur son identité, sera traduit devant le même tribunal et passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 jours.

Art. 8. — L'indigène qui aura perdu son livret sera tenu d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative du lieu de sa résidence et d'en solliciter la cession d'un duplicata.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1932.

A. VADIER.

1378 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur constituant le commis auxiliaire hors-classe du cadre local des P. T. T. Bala Kandé, ex-gérant au Bureau de Pita, débiteur envers la Colonie de la somme de 5.722 fr. 52 et des intérêts de cette somme à 4 % l'an.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 410 et 413;

Vu les articles 93 et 201 de l'Instruction n° 2 à l'usage du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision en date du 23 juin 1931, nommant le commis auxiliaire hors classe, 2^e échelon, Bala Kandé, gérant du bureau de Pita;

Vu le procès-verbal de remise de service établi le 26 juin 1932 à Pita;

Considérant que ce procès-verbal fait ressortir dans la caisse du comptable Bala Kandé, un déficit de 5.722 fr. 52;

Attendu que la date à laquelle les fonds ont été détournés de leur destination ne peut être exactement déterminée;

Qu'il convient en conséquence, pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 413 du décret précité de prendre pour base la date du 26 juin 1932, jour où le déficit a été constaté;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juillet 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bala Kandé, commis auxiliaire hors classe, 2^e échelon, du cadre local des P. T. T., gérant du bureau de Pita, du 29 juin 1931 au 25 juin 1932, est constitué débiteur envers la Colonie de la Guinée de la somme de cinq mille sept cent vingt-deux francs cinquante-deux cen-

times (5.722 fr. 52) représentant le déficit constaté dans sa caisse après apurement de sa comptabilité.

Art. 2. — M. Bala Kandé est également rendu débiteur envers la Colonie des intérêts à 4 % l'an de la somme de 5.722 fr. 52 à compter du 26 juin 1932, date à laquelle le déficit a été constaté.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1932.

A. VADIER.

1379 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant applicable au centre de Kissidougou, pour compter du 1^{er} janvier 1933, l'arrêté local du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens en Guinée française, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 6 janvier 1916;

Vu l'arrêté local du 14 mars 1916, fixant les centres de la Guinée française dans lesquels est applicable la taxe sur les chiens, complété par ceux des 30 octobre 1918 et 1^{er} mars 1924;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Kissidougou;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juillet 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 23 novembre 1915 créant une taxe sur les chiens en Guinée française est rendu applicable au centre de Kissidougou pour compter du 1^{er} janvier 1933.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kissidougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1932.

A. VADIER.

1386 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'autorisations personnelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 27 février 1924, modifiant le décret du 28 juillet 1918, réglementant les autorisations personnelles en matière minière et notamment son article 3;

Vu le décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minières en Afrique occidentale française et notamment son article 14;

Vu la lettre 242 T. P. en date du 6 juin 1932, du Gouverneur général;

Sur la proposition du Chef du service des Mines;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juillet 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Le retrait de l'autorisation personnelle est prononcé à l'encontre des personnes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1932.

A. VADIER.

LISTE DES TITULAIRES

Autorisations personnelles ne possédant pas de titre minier depuis
le premier janvier 1927

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES TITULAIRES	ADRESSES	DOMICILE ELU A LA COLONIE	DATE DE LA DÉLIVRANCE	OBSERVATIONS
	Comptoirs et Placers du Haut-Niger. de Montiaivel.....	— 9, rue Saint-Georges, Paris.	Conakry. Cie Française du Commerce Africain.	14 septemb. 1901. 19 septemb. 1901.	
	Bruneau (Th.-A.).....	65, rue de Clichy, Paris.	Burki.	2 novembre 1901.	
	Legrand (Georges-Louis).....	Conakry.	Lui même.	5 avril 1902.	
	Gauthier (Georges).....	—	—	25 janvier 1902.	
	Petit Didier (Henri).....	10, place Laborde, Paris.	Poncin.	18 mars 1902.	
	Pecourt (Jean).....	—	—	22 mars 1902.	
	de la Croix John Ewington.....	—	—	27 mars 1902.	
	Chevrier (Paul-Albert-Eugène).....	Conakry.	Lui même.	29 mars 1902.	
	Niger-Soudan.....	—	—	5 avril 1902.	
	Le Barbier (Louis).....	17, rue d'Alger, Compiègne (Oise).	Chez M. Dubot, Conakry.	5 avril 1902.	
	Société d'Exploration et d'Exploita- tion Minière de l'Afrique Française.	—	Rousset, Conakry.	5 avril 1902.	
	Dodéon de Keroman (William).....	13 bis, rue des Mathurins, Paris.	—	21 juin 1902.	
	Ravotti (Louis).....	—	—	20 mai 1902.	
	Gonsard (Gaston).....	11, rue Lacroix, Paris.	Poncin.	21 juin 1902.	
	Barbier (Paul).....	25, rue de l'Université, Paris.	—	21 juin 1902.	
	Mévil (André).....	112, boulevard Malesherbes, Paris.	—	21 juin 1902.	
	Orsin (Joseph).....	—	—	16 août 1902.	
	Pillet.....	Négociant à Siguiri.	Société Commerciale du Soudan Français.	19 août 1902.	
	Richard (Jean-Baptiste).....	13 bis, rue des Mathurins, Paris.	Société Commerciale du Soudan Français.	19 août 1902.	
	Moreaux.....	28, avenue Bugeaud, Paris.	Société Commerciale du Soudan Français.	21 août 1902.	
	Strasburger.....	Avenue du Bois-de-Boulogne, Paris.	Société Commerciale du Soudan Français.	26 août 1902.	
	Clergue (Jean).....	Négociant à Conakry.	Lui même.	2 septemb. 1902.	
	Cousin (Albert).....	8, rue Mogador, Paris.	—	27 septemb. 1902.	
	Atherton (Rosflet).....	19, Elmers Edm. Rd. Amerlen, Londres.	Rousset, Conakry.	11 octobre 1902.	
	Guegan (Pierre).....	24, rue Saint-Pétersbourg, Paris.	C. F. A. O.	21 octobre 1902.	
	Balat.....	Représentant à Conakry.	Lui même.	26 avril 1902.	
	Mollet (Henri).....	164, rue de Courcelles, Paris.	Chez M. Legay, au Trésor.	22 décemb. 1902.	
	Wood (Arthur).....	Paris.	Balat, Conakry.	8 janvier 1903.	
	Moufflet (Léon).....	Saint-Louis (Sénégal).	—	8 janvier 1903.	
	Gouzie.....	Paris.	—	8 janvier 1903.	
	Guyot (René).....	—	—	8 janvier 1903.	
	Guichon (Emile).....	—	—	8 janvier 1903.	
	de Bras de Fer (Gaston-René).....	A Randonné (Orne).	Chez M. Legay, au Trésor.	8 janvier 1903.	décédé.
	White S. F. G.....	Paris.	Balat, Conakry.	8 janvier 1903.	
	Bripgs.....	—	—	8 janvier 1903.	
	Richard (Hubert).....	—	—	8 janvier 1903.	
	Roux (Ferdinand).....	1, rue Bonaparte, Paris.	Burki, Conakry.	2 mars 1903.	
	Gazencel.....	23, rue Godot-de-Mauroi, Paris.	—	2 mars 1903.	
	Boyer (Edmond).....	50, rue de la Victoire, Paris.	Devès et Chomet.	20 mars 1903.	
	Delamare (Le Comte H. de).....	Paris.	Burki, Conakry.	20 mars 1903.	
	Brunilpont (Comte de).....	—	—	20 mars 1903.	
	Vergnes.....	42, rue du Louvre, Paris.	Roux, Conakry.	25 mars 1903.	
	Lusurier (Léon).....	54, rue Richer, Paris.	Burki,	25 mars 1903.	
	de Roux (A.).....	19, rue Poncelet, Paris.	—	20 avril 1903.	
	Germe (Charles).....	Inchy-en-Artois (P.-D.-C.).	Burki Conakry.	20 avril 1903.	
	Franck (Alex.).....	150, avenue du Sud, Anvers.	—	20 avril 1903.	
	Peissier (J.).....	8, rue Joubert, Paris.	—	28 mai 1903.	
	Fritière (Henri).....	10, rue Belgrand, Paris.	—	28 mai 1903.	
	Rieu (Maurice).....	28, rue de Belzunce, Paris.	Chez M. Legay, au Trésor.	3 juin 1903.	
	Trannoy (Marcel).....	12, rue de Siam, Paris.	Burki, Conakry.	3 juin 1903.	
	Joly (Charles).....	97, avenue de Neuilly, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Marc (André).....	5, rue du Regard, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Castellani.....	4, rue de Castellane, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Rieu (Maurice).....	26, boulevard Poissonnière, Paris.	Chez M. Legay, au Trésor.	3 juin 1903.	
	Viel (Henri).....	41, rue Montparnasse, Paris.	Burki, Conakry.	3 juin 1903.	
	Roustain (Edmond).....	7, rue Montbrun, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Pellas (Eugène).....	4, rue de Castellane, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Biland (Henri).....	43, rue Ramey, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Coomans.....	8, rue Mogador, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Champanhet de Sarjas.....	20, rue Roquepierre, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Naas (Charles).....	4, rue de Castellane, Paris.	—	3 juin 1903.	
	de Falandre (Jacques).....	Aux Gravières, par Laigle (Orne).	—	19 septemb. 1903.	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES TITULAIRES	ADRESSES	DOMICILE ÉLU A LA COLONIE	DATE DE LA DÉLIVRANCE	OBSERVATIONS
	de Sarcus (René)	17, rue de Tourville, Paris.	Burki, Conakry.	19 septemb. 1903.	
	de Boishebert H. Deschamps	A Canapville (Calvados).	—	19 septemb. 1903.	
	de Chapelet (H.)	Norou, canton de Falaise (Calvados).	—	3 juin 1903.	
	Iray (Le Prévost Vicomte d')	Château d'Yray par Randomny (Orne).	Chez M. Legay, Trésor.	8 juin 1903.	
	de Sarcus (Georges)	Château du Breuil (Calvados).	Chez M. Legay, Trésor.	8 juin 1903.	
	Roth (W.)	Manchester (Angleterre).	Poncin.	8 juin 1903.	
	de Joigny (Maxe)	Château de Launay par Duclair.	Chez M. Legay, Trésor.	16 juin 1903.	
	de Berne de Levaux (Paul)	Propriétaire à Marchainville (Orne).	—	16 juin 1903.	
	de Vaussay (Septième)	Propriétaire à Brotz (Orne).	—	16 juin 1903.	
	Besson	—	—	8 juillet 1903.	
	de Falandre (Hippolyte)	Château de Mervilly par Orbec.	—	19 septemb. 1903.	
	Lamarque (Auguste)	—	—	19 septemb. 1903.	
	Trechot (François)	13, rue Grange-Batelière, Paris.	—	28 septemb. 1903.	
	Roux (Victor)	13, rue Custine, Paris.	Burki, Conakry.	17 octobre 1903.	
	Chichignoud (Charles-Louis)	Kayes (Soudan).	—	16 avril 1903.	
	Roger (Edmond-André)	118, rue Courcelles, Levallois-Perret.	Chez M. Legay, Trésor.	9 février 1905.	
	Grenier	—	—	13 avril 1905.	
	Brunet (Antonin)	30, rue Vignon, Paris.	Burki.	28 juillet 1905.	
	Drosso (Constantin)	94, avenue Mallakof, Paris,	Chez M. J. Burki, Conakry.	8 août 1905.	
	Ottavi	Ouvrier à Conakry.	Lui-même.	9 août 1905.	
	Pelegan Malhorti (Paul)	Rue du Pont-du-Jour à Argentan.	Chez M. Legay au Trésor.	8 juin 1903.	
	de Falandre (Alphonse)	A Niervilly (Calvados).	—	19 septemb. 1903.	
	de Saint-Quentin (Marcel)	125 boulevard Malesherbes, Paris.	Chez M. J. Burki.	23 août 1905.	
	Morel (Léopold)	—	—	26 août 1905.	
	Corcelle (H.)	Boucher à Conakry.	Lui-même.	6 septemb. 1905.	
	Taton (Henri)	8, rue Nollet, Paris.	Burki.	3 octobre 1905.	
	Moremy (Jean)	Ingénieur à Landun (Vienne).	—	3 octobre 1905.	
	Voirin (Léon)	Château d'Etival Parchem (Sarthe).	—	3 octobre 1905.	
	Pernin (Pierre)	18, rue de l'Arc-de-Triomphe, Paris.	—	20 octobre 1905.	
	Société Anonyme de Dragages Auri- fères du Tinkisso	164, rue de Courcelles, Paris.	Legay.	20 octobre 1905.	
	Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain H. Mollet et C ^{ie} ..	164, rue de Courcelles, Paris.	Legay.	31 octobre 1905.	
	Société des Mines et Dragages de la Haute-Guinée, Niger et Soudan ..	16, rue de Courcelles, Paris.	—	31 octobre 1905.	
	Gallicier (Albert)	81, rue Saint-Lazare, Paris.	Poncin.	27 mars 1906.	
	Villaune (Maxime)	5, rue des Sabotiers, Vincennes.	Burki.	15 avril 1906.	
	Sabathié (Henri)	Bamako.	—	15 juin 1906.	
	Metman (Charles)	Bamako.	—	15 juin 1906.	
	Gauthier (René)	6, rue du Cirque, Paris.	—	17 janvier 1907.	
	Marlier (Armand)	15, avenue Pasteur, Bécon-les-Bruyères (Seine).	Legay.	17 janvier 1907.	
	Mitivier (Pierre)	74, rue d'Auteuil, Paris.	Burki.	17 janvier 1907.	
	Vitrac (Maxime)	Château de la Viguerie-le-Pin (S.-et-M.).	—	17 janvier 1907.	
	Bouche (Louis)	A Eculliville (Manche).	—	17 janvier 1907.	
	Bourby (Lucien)	6, rue Pierre-Guérin, Paris.	—	17 janvier 1907.	
	Ideville Baron (Jean) de	Siguiri.	Dubot.	27 mars 1907.	
	Cadois (Auguste)	11, avenue de Madrid, Paris.	Burki.	27 mars 1907.	
	Chamband de la Borayon (Guy)	Château de Mercure à Lantilly (Rhône).	—	27 mars 1907.	
	Gilnicki (Robert)	16, rue Dufrénoy, Paris.	—	27 mars 1907.	
	Pause (Désiré)	72, rue Pouchet, Paris.	—	27 mars 1907.	
	Cortazzi (Edmond)	36, rue Nollet, Paris.	—	27 mars 1907.	
	Rombeaud (Henri)	4, rue Sidi-Brahim, Paris.	—	27 mars 1907.	
	Ode (Auguste)	3, rue de Sfax, Paris.	Chez M. Milanini, Conakry.	27 mars 1907.	
	Lesage (Gustave)	16, rue Antoine-Boucher, Paris.	Burki.	27 mai 1907.	
	Gaillochet	18, rue Saint-Marc, Paris.	—	27 mars 1907.	
	Perignon	4, rue Poussin, Paris.	Cie Française du Com. Africain.	10 juillet 1907.	
	Rombeaud (Maurice)	4, rue Sidi-Brahim, Paris.	Burki.	29 août 1907.	
	Rombeaud (Paul)	4, rue Sidi-Brahim, Paris.	—	29 juin 1907.	
	Lefranc (Henri)	Négociant à Bamako.	Duteil de la Rochère.	29 août 1907.	
	Lacroix (Fernand)	—	Burki.	29 août 1907.	
	de Vaux (Charles)	—	—	29 août 1907.	
	de Vaux (Raoul)	—	—	29 août 1907.	
	Poncin (Henry)	Agent général de la S. C. O. A. Conakry.	Lui-même.	17 septemb. 1907.	
	Figueras et C ^{ie}	4, rue Pajol, Paris.	Poncin.	17 septemb. 1907.	
	Cristolhomme (M.)	32, rue de la Tête-d'Or.	Burki.	17 janvier 1907.	
	Balconi	Château de Vigneraie Pin (S.-&-O.).	—	17 janvier 1907.	
	Bruner (Charles)	S. C. O. A., Conakry.	Poncin.	17 septemb. 1907.	
	Charlier (Louis)	2. Cité Condorcet, Paris.	—	17 octobre 1907.	
	Clancon (Emile)	15, rue des Carrières, Paris.	Poncin, Conakry.	17 octobre 1907.	
	Malher (Emile)	21, rue des Carbonnets, Bois-Colombes (Seine).	—	17 octobre 1907.	
	Famin (Pierre)	123, avenue de Wagram, Paris.	Burki.	17 octobre 1907.	
	Vallin (Gaston)	14, rue de la Pépinière, Paris.	Poncin.	17 octobre 1907.	
	Freux (François)	130, rue des Carbonnets, Bois-Colombes (Seine).	—	17 octobre 1907.	
	Krol (Girard)	11, rue du Gouverneur-Henion.	—	17 octobre 1907.	
	Fiderlan (Paul)	219, rue Lafayette, Paris.	—	17 octobre 1907.	
	Le Maréchal (Alfred)	58, rue Lafitte, Paris.	—	17 octobre 1907.	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES TITULAIRES	ADRESSES	DOMICILE ÉLU A LA COLONIE	DATE DE LA DÉLIVRANCE	OBSERVATIONS
	Coulon (Gustave).....	12, rue de la Victoire, Paris.	Dubot.	18 octobre 1907.	
	Cie des Mines d'or du Bouré Siémé et de l'A. O. F.	5, rue Gentil, Lyon.	Burki.	14 novembre 1907.	
	Chautard (Jean).....	17, rue Treillard, Paris.	Legay.	28 novembre 1907.	
	Perquel (Jules).....	6, rue Montigny, Paris.	Burki.	30 décembre 1907.	
	Beaussard (Marcel).....	10, rue Jacquemond, Paris.	—	—	
	Pinson.....	3, rue Lechâtelier, Paris.	—	—	
	Collignon (Auguste).....	27, avenue Marceau, Paris.	—	—	
	Serre (E.).....	à Conakry.	Lui-même.	—	
	Société des Mines de la Haute-Guinée.	50, boulevard Haussmann, Paris.	Burki.	—	
	Société Minière du Koba de Balato.	50, boulevard Haussmann, Paris.	—	29 février 1908.	
	Lemerrier (Gabriel).....	104, rue de Courcelles, Paris.	C. I. A. O.	17 mars 1908.	
	Gardan (Maurice).....	164, rue de Courcelles, Paris.	F. A. O.	17 mars 1908.	
	Calcat (Fernand).....	—	Dévès & Chomet.	—	
	Berton (Maurice).....	36, rue de Bolivard, Paris.	Legay.	—	
	Epée (Henri Baron de l').....	99, rue de Unvi-ersité, Paris.	C. F. A. O.	—	
	Delot (Paul).....	17, rue Saint-Acry, Verdun.	Dubot, Conakry.	25 mars 1908.	
	Ney (Eugène).....	116, rue d'Etain, Verdun.	—	25 mars 1908.	
	Société Minière du Niger-Guinée....	9, rue Louis-le-Grand, Paris.	—	13 avril 1908.	
	Viard (Edouard).....	40, rue des Martyrs, Paris.	Milanini à Conakry.	5 janvier 1908.	
	Cie Lyonnaise des Gisements aurifères en Guinée.....	45, rue de la République, Lyon.	Burki.	14 mai 1908.	
	Société d'Yri-Kiry.....	Yri-Kiry, Guinée.	Yri-Kiry.	27 mai 1908.	
	Le Play (Pierre).....	6, avenue Marceau, Paris.	Legrand, Conakry.	3 juin 1908.	
	Girondot.....	Négociant, Conakry.	Lui-même.	7 juillet 1908.	
1	Dubot (Emile).....	Négociant, Conakry.	—	4 septembr. 1908.	
2	Poirrey (A.).....	Colon à Yri-Kiry, Guinée.	—	15 novembre 1908.	
3	Blain.....	Yri-Kiry, Guinée.	—	20 novembre 1908.	
4	Cie des Mines de Sénégal.....	11, rue Richepanse, Paris.	Cde Charles à Tourania Guinée.	4 décembre 1908.	
5	Charles (Armand).....	43, rue Richelieu, Paris.	—	11 décembre 1908.	
6	Chrichant (Roger).....	55, rue d'Amsterdam, Paris.	Dubot.	26 février 1909.	
7	Corbisier (Léon).....	Cours de Vincennes, Paris.	Trantoul.	13 mars 1909.	
8	Van Cassel (Charles).....	à Ay (Marne).	Courveille.	27 mars 1909.	
	Belot (Georges).....	6, rue Saint-Victor, Verdun.	Dubot.	25 mars 1908.	
	Sommelier (Paul).....	—	—	25 mars 1908.	
9	Brindejone des Moulinais (Georges).	Pleurtaut (Ile-&Villaine).	Courveille.	27 mars 1909.	
10	Hersch (Marcel).....	10, rue Lincoln, Paris.	Bénaion, Conakry.	28 avril 1909.	
11	Barbet (Massin-Marcel).....	5, rue Saint-Fiacre, Paris.	Courveille, Conakry.	8 mai 1909.	
12	Morin (François-Emile).....	Avenue d'Antin, Paris.	—	—	
13	Roglet (Paul).....	27, rue Saint-Honoré, Paris.	—	—	
14	Vallat (Jules).....	1, rue Madame, Paris.	—	—	
15	Eysseric (Joseph).....	90, rue d'Assas, Paris.	—	—	
16	Deullin (Marcel).....	204, boulevard Péreire, Paris.	—	—	
17	Cans (Abel).....	17, rue Gabriel, Versailles.	—	—	
18	Michant (Albert).....	3, rue de Luynes, Paris.	—	—	
19	Leblen (Adolphe).....	46, rue Neuve, Dunkerque.	—	23 août 1909.	
20	Louvié (Réné).....	Négociant à Conakry.	Lui-même.	18 novembre 1909.	
22	Lachaisnais.....	24, boulevard Malesherbes, Paris.	Burki.	2 février 1910.	
23	Société anonyme des Recherches minières de l'A. O. F.....	48, rue de la Victoire, Paris.	C. F. A. O.	2 avril 1910.	
24	Barthelet (Gustave).....	3, rue de la République, Tarare (Rhône).	Burki.	16 mai 1910.	
25	Redon de Colombier.....	20, boulevard Montmartre, Paris.	Koik Besse, Conakry.	11 septembre 1911.	
26	Walckden (John).....	Lancaster House, Princess Street n° 80, Manchester.	Mango House, 3 boul. Conakry.	15 novembre 1911.	
27	Girardot (Maurice).....	1, rue de la Gare, Vesoul, (Haute-Saône).	Cie F. A. O.	13 avril 1912.	
28	F. de Bras de Fer.....	Château du Randonnat (Orne).	—	10 juin 1912.	
29	D'Andoque de Siriege (A).....	11, rue Jacques-Cœur, Montpellier.	—	22 juin 1912.	
30	Landre (Jules).....	Kérouané, Guinée.	Kérouané.	13 juillet 1912.	
31	Société d'Etudes Minières de l'Afrique Française.....	82, rue Saint-Lazarre, Paris.	Burki Jules.	8 août 1912.	
32	M. A. Moser.....	Commerçant à Téliélé.	Lui-même.	4 octobre 1912.	
33	Perignon (Aristide).....	19, rue Girando, Paris.	Cie Générale d'Exportation.	16 octobre 1912.	
34	Mme Perignon (Louise).....	27, rue Jolie, Clermont-Ferrand.	Burki frères.	18 juin 1914.	
36	Besse (François).....	—	—	18 juin 1914.	
37	Rampon (E).....	27, boulevard de l'Hippodrome, Lyon.	—	9 septem. 1914.	
38	Allio (Jean-Marie).....	Ing. Mines de l'Université de Rochester (Colombie).	M. Dori, Conakry.	12 janvier 1915.	
39	J.-H. Sinclairs, professeur géologie.	Commerçant à Conakry.	Hôtel Dubot, Conakry.	29 novembre 1917.	
40	Dubot (Louis).....	Grand hôtel, Conakry.	—	10 janvier 1918.	
41	Pericat (Paul).....	Boké.	—	18 janvier 1918.	
42	Jay (Eugène).....	Boston, Cte de Suffolk (E.-U.)..	Boké.	1er mai 1918.	
43	Montgomery (Reed).....	8, rue de la Bienfaisance, Paris.	Grand hôtel, Conakry.	20 novembre 1918.	
44	Poirot (Ernest).....	Berlin Hugat, Ohio (E.-U.).	—	4 décembre 1918.	
47	Lislie (Jenkins).....	Ingénieur des Mines, New-York.	—	3 février 1919.	
50	Foot (Frédéric-W.).....	Oshkosh (Wisconsin).	M. Guiraud, Conakry.	19 février 1921.	
51	Farlei (Charles A.) chimiste.....	Goffstown (New-Hampshire).	—	—	
52	Horace (Robert), ingénieur civil....	11, rue J.-J.-Rousseau, Paris.	Maison Walckden, Conakry.	26 août 1920.	
53	Compagnie du Niger Français.....	Coutcook (Province Québécoise).	M. Guiraud, Conakry.	—	décédé.
54	Lowell (Henri).....	—	—	—	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES TITULAIRES	ADRESSES	DOMICILE ÉLU DANS LA COLONIE	DATE DE LA DÉLIVRANCE	OBSERVATIONS
62	De Mathurin du Papigny.....	Couteoak (Province Québec).	M. Guiraud, Conakry.	16 mai 1910.	
64	Boutal (Fernand).....	Conakry.	Conakry.	11 septembre 1911.	
69	Donjon (Marcel).....	Planteur Kindia.	Chavanel & fils.	15 décembre 1911.	

1376 F. M. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Commandant de cercle de N'Zérékoré à vendre du café récolté au jardin d'essais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'instruction du 24 décembre 1927, portant règlement sur la comptabilité générale des matières;

Vu l'arrêté du 24 août 1912, réglementant les cessions de fruits, de plantes diverses et de graines des jardins d'essais de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le café provenant de la récolte de 1931/32 du jardin d'essais de N'Zérékoré, pourra être cédé aux particuliers, au titre de cessions remboursables, au prix de : deux mille sept cent cinquante francs (2.750 fr.) la tonne, non décortiqué, livraison faite dans les magasins du cercle.

Le prix des cessions est exclusif de la majoration de 25 % qui ne pourra être opérée sur lesdites cessions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1932.

A. VADIER.

1387 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant la mise en réserve forestière de la forêt de Selly-Koro (cercle de Kissidougou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du Chef du service des Eaux et Forêts en date du 25 juin 1932;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 28 juillet 1932.

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la partie boisée du cercle de Kissidougou délimitée comme suit:

A l'Ouest, une ligne de cinq kilomètres sensiblement parallèle à la piste Farandala-Konko-Oulé, bordant au Sud de cette piste la forêt de Selly-Koro, puis une ligne Nord-Sud de 1 kilomètre partant de l'extrémité de la montagne Konko-Oulé, traversant la rivière Mafou et aboutissant à la pointe Ouest de la crête Iendokoro;

Au Sud, la ligne de crête Iendokoro et son prolongement par le village de Dioumbaldou, jusqu'à la montagne de Guimbé;

A l'Est, les crêtes des montagnes Guimbé Koundoukonko, Syndo;

Au Nord, la base des pentes du mont Selly jusqu'au village de Farandala et au ruisseau Béringui.

Art. 2. — Les habitants des villages de Farandala, Douadou, Konko-Oulé, Tambafiandou, situés à l'intérieur du périmètre réservé, les habitants des villages de Dioumbaldou et Morya, situés en bordure de ce même périmètre continueront à exercer leurs droits de cueillette et d'affouage. Les cultures vivrières ne seront pas tolérées dans la réserve constituée. Les plantations d'arbres fruitiers (colatiers, caféiers, palmiers à huile) pourront s'effectuer par contre après autorisation du Commandant de cercle et de l'agent forestier qui indiqueront les emplacements propices.

Art. 3. — Sont interdits dans le périmètre réservé: toutes coupes de bois ou destructions d'arbres, en dehors des exceptions indiquées à l'article précédent, les feux de brousse, même ayant un but cultural, y compris une zone de 1 kilomètre entourant le dit périmètre.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts et le Commandant du cercle de Kissidougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1932.

A. VADIER.

1388 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. René Dehaupas, l'immeuble n° 128 du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1923, accordant à M. René Dehaupas, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 120 hectares environ sis à Diambouria (cercle de Kindia) immatriculé ensuite sous le n° 128 du Livre foncier du cercle de Kindia, pour une superficie de 119 hectares 70 ares;

Vu les procès-verbaux d'enquête de constatation de mise en valeur établis le 17 mai 1930 et 16 mars 1931, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juillet 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. René Dehaupas, demeurant à Epineuse (Oise), représenté à la Colonie par M. Guy Dauchez, demeurant à Kindia l'immeuble d'une superficie de 119 hectares 70 ares, sis à Diambouria (cercle de Kindia), immatriculé sous le n° 128 du Livre foncier du cercle de Kindia et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 1^{er} août 1923.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée:

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} août 1923;

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée. »

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 128 du Livre foncier du cercle de Kindia au profit de M. René Dehaupas.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la Caisse du Receveur des Domaines les frais de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées, le prix d'achat de vingt francs par hectare, les frais de bornage et d'immatriculation ayant déjà été payés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1932.

A. VADIER.

1392 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Labé (cercle de Labé) infecté de rage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, sur la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 4 avril 1921, modifié par l'arrêté général du 22 mars 1927, prescrivant les mesures préventives en cas de rage;

Vu le télégramme n° 3 du Chef du service Zootechnique en date du 27 juillet 1932;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont appliquées sur l'étendue du canton de Labé, cercle de Labé, les mesures prescrites par le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, sur la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ainsi que celles prévues par l'arrêté du 4 avril 1921, modifié par l'arrêté général du 22 mars 1927, relatives aux mesures préventives en cas de rage.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura ses effets pendant une durée de trois mois à compter de la date de la signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1932.

A. VADIER.

1395 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une coopérative agricole des Planteurs indigènes de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par les nommés Garan Kanté, Mamadou Diallo, Doura Fofana, Bala Sylla, Tydiani Touré, ainsi que les statuts déposés le 1^{er} juillet 1932;

Vu l'avis du Commandant du cercle de Kindia,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création d'une association agricole de planteurs indigènes sous la dénomination de « Coopérative agricole des Planteurs indigènes du cercle de Kindia », ayant son siège social à Kindia et dont le ressort territorial est limité au cercle de Kindia.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts concernant la constitution et le fonctionnement de la dite association, déposés le 1^{er} juillet 1932 et reconnus conformes aux dispositions du décret du 26 juin 1931, précité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1932.

A. VADIER.

1409 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le fonctionnement de la Société « Union Sportive Kankanoise ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 291 et 294 du Code pénal;

Vu l'avis favorable exprimé par le Commandant de cercle de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société « Union Sportive Kankanoise » de Kankan, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 août 1932.

A. VADIER.

1421 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 25 février 1932 fixant le nouvel horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés des 2 février 1911, 24 octobre 1924 et 24 septembre 1926, réorganisant les courriers de Conakry pour Boké, Kissidougou, Siguiri, Bamako, Beyla, Kankan, Mamou, Pita, Labé;

Vu les arrêtés locaux n° 2139 B., du 5 décembre 1930 et n° 65 B., du 17 janvier 1931, modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie;

Vu le nouvel horaire du Chemin de fer de Conakry au Niger mis en application pour compter du 29 février 1932;

Vu l'arrêté n° 339 B. du 25 février 1932, modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie;

Vu le rapport n° 712 du Commandant de cercle de Macenta en date du 8 juillet 1932;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers à l'intérieur de la Colonie, fixée pour compter du 29 février 1932 par l'arrêté n° 339 B. du 25 février 1932 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

Les courriers de Macenta et Kissidougou et réciproquement sont supprimés jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
 A.-F. PALADE.

1451 c. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le ressort territorial des deux emplois d'Inspecteurs des Affaires administratives créés en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire générale n° 79 du 4 novembre 1921, sur l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection des Affaires administratives;

Vu l'arrêté général du 29 février 1932, réorganisant l'Inspection des Affaires administratives dans les Colonies relevant du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 1517 du 21 juin 1932, fixant le nombre des emplois d'Inspecteurs des Affaires administratives dans les Colonies du groupe;

Vu la lettre n° 722 A. P./2 du 23 juillet 1932, du Gouverneur général au sujet des Inspecteurs des Affaires administratives en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les attributions des deux emplois d'Inspecteurs des Affaires administratives créés en Guinée française par l'arrêté général susvisé du 21 juin 1932, s'étendent respectivement sur les régions suivantes :

A. — *Première circonscription* (AA/1). — Région de la Basse-Guinée (cercles de Conakry, Boké, Boffa, Forécariah) et région de la Moyenne-Guinée (cercles de Mamou, Pita, Labé, Kindia et Koumbia).

B. — *Deuxième circonscription* (AA/2). — Région de la Haute-Guinée (cercles de Dabola, Kouroussa, Kankan et Sigui) et région forestière (cercles de Beyla, Kissidougou, Gueckédou, Macenta et N'Zérékoré).

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Conakry, le 12 août 1932.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
 (Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

3 août 1932. — M. Moulancier, adjoint technique de 2^e classe des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} août 1932 du paquebot *Formose* est affecté au service des Travaux publics et mis à la disposition du commandant de cercle de Beyla.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 1^{er} août 1932 du paquebot *Formose* reçoivent les affectations ci-après :

M. Rouvin, inspecteur des Eaux et Forêts est affecté au service des Eaux et Forêts avec résidence à Macenta.

M. Tanguy, commis principal après 18 mois des Douanes est affecté au bureau de Conakry.

M. Gauthier, conducteur en chef après 4 ans des Travaux agricoles est affecté à la circonscription agricole de la Basse-Guinée avec résidence à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 juillet 1932. — M. Raphaël (Jean), expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1932, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

— M. Briquet, adjoint des Services civils, en service à Dabola est nommé agent spécial dudit cercle, en remplacement de M. Daguillon, rapatriable.

M. Briquet aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Dabola par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 février 1932.

— M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française est chargé pour compter du 3 août 1932, de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur, se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

5 août 1932. — M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, adjoint au commandant de cercle de Sigui est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de commandant de cercle en remplacement de M. Peuvergne, en instance de rapatriement.

Les pouvoirs disciplinaires lui sont délégués en conformité des dispositions de l'article 2 du décret du 15 novembre 1924.

— Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Ancenis (Loire-Inférieure), est accordé à M. Gallo (Alexandre), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Gallo et à ses 3 enfants âgés respectivement de 9 ans 9 mois, 7 ans 6 mois et 5 ans 5 mois.

M. Gallo (Alexandre), est autorisé à ramener sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Cherbourg (Manche), est accordé à M. Journu (Bernard), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Journu et à ses 2 enfants âgés respectivement de 18 et 2 mois.

8 août. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Dabola pour compter du 13 août 1932, est accordée au commis expéditionnaire de 4^e classe Barry Ousmane, du cadre local de la Guinée française, précédemment en service à la Pharmacie d'approvisionnement de l'hôpital Ballay.

10 août. — Est et demeure rapportée la décision n° 1423 c. p. du 5 août 1932 nommant M. de Marguerie de Montfort, commandant de cercle de Sigui, par intérim.

M. Brosselard-Faidherbe, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service à Kankan, est nommé commandant de cercle de Sigui, en remplacement de M. Peuvergne, administrateur de 2^e classe des Colonies, rapatriable.

M. Richaud, administrateur adjoint des Colonies, en service à Mali, est affecté à Kankan en qualité d'adjoint au commandant de cercle en remplacement de M. Brosselard-Faidherbe qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Vigier, administrateur adjoint des Colonies, en service à Tougué, est affecté à Labé (service général).

— M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Labé, est nommé chef de

subdivision de Tougué, en remplacement de M. Vigier, administrateur adjoint qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Meunier, adjoint principal des Services civils, en service à Labé, est nommé chef de subdivision de Mali, en remplacement de M. Richaud, administrateur-adjoint des Colonies qui a reçu une nouvelle affectation.

MM. Souque et Meunier auront droit à compter de la date de leur prise de service aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux fixés pour les subdivisions de Tougué et Mali par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 3 décembre 1931.

12 août. — M. Cheruy, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives sera chargé de la première circonscription (régions de la Basse-Guinée et de la Moyenne-Guinée) avec résidence à Conakry.

M. Lippmann, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives sera chargé de la deuxième circonscription (région de la Haute-Guinée et région forestière) avec résidence à Kankan.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 juillet 1932. — Sont annulées partiellement les sanctions de police administrative infligées le 17 juin 1932, par le commandant de cercle de Beyla, sous les n^{os} 3 à 36 aux nommés Koma Kamara et autres.

Ces 34 peines disciplinaires seront réduites de 8 à 5 jours de prison.

31 juillet. — M. Sevenier, instituteur est nommé assesseur suppléant au tribunal criminel de Labé, en remplacement de M. Blondel, rentré en congé.

— L'arrêté n^o 1247 A. P. I. du 7 juillet 1932, portant rattachement du canton de Sanga-Sandia (cercle de Kissidougou) au canton de Millimou-Doumdian (même cercle) est rapporté.

Le canton de Sanga-Condéro (cercle de Kissidougou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Millimou-Doundian (même cercle).

— Le nommé Badabou, président du tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, en matière civile et commerciale, est révoqué, pour fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions.

— La garde et l'entretien du mineur Souleymane Bâ, âgé de 13 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Pita, en date du 19 juillet 1932, dans un centre de correction jusqu'à sa majorité, seront assurés par Alfa Saliou, chef du canton de Timbi-Madina.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) pour compter du 21 juillet 1932 sera allouée à Alfa Saliou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1932.

— M. Briquet, adjoint des Services civils est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, en remplacement de M. Journu, adjoint des Services civils, rentrant en congé.

— Le village de Gueckédou (cercle dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 18 mois à compter du 29 juillet 1932, date de sa libération, au nommé Mamadi Camara, ex-garde de cercle originaire de Gueckédou.

2 août 1932. — M. Raffard, instituteur principal est nommé assesseur titulaire au tribunal criminel de Siguiro, en remplacement de M. Ribeyre, rentrant en France.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

9 août 1932. — La garde et l'entretien du mineur Lansana Demba, âgé de 12 ans, renvoyé par jugement du tribunal du

1^{er} degré de Conakry, en date du 29 juillet 1932, dans un centre de correction jusqu'au 1^{er} juillet 1938, seront assurés par Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) pour compter du 29 juillet 1932 sera allouée à Famodou Camara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1932.

11 août. — Le village de Dioumabana (cercle de Siguiro) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans à compter du 20 juin 1934, date de sa libération, au nommé Mamadi Keïta, originaire de Dioumabana.

Le village de Massi (cercle de Pita) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 1933, date de sa libération, au nommé Boubakar Diallo, originaire de Massi.

Le village de Kindia (cercle dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans à compter du 21 juillet 1934, date de sa libération, au nommé Morlaye Sylla dit Touré, originaire de Kindia.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

10 août 1932. — Les élèves de l'école de Labourage de Kankan dont les noms suivent, arrivés enfin de stage sont renvoyés dans leurs foyers.

Cercle de Kankan.

Berté Diakité, de Oulondougou Baté.
 Mahmadou Sidibé, de Bakonko-Baté.
 Kaba Conaté, de Sana-Dienné.
 Lanci Conaté, de Manguedou-Gouno.
 Lamina Kondé, de Idia-Gouno.
 Mory Fofana, de Karaba-Badoula.
 Brahim Sidibé, de Guirilan-Baté.
 Kikala Kondé, de Télioro-Oubikoro.
 Soumaouro Traoré, de Toumoko-Diamossi.
 Yango Kourouma, de Fredougou-Mana.
 Fodé Kamara, de Kalankalan-Diamossi.
 N'Fali Sanoré, de Daladougou-Bokoba.
 Mahamadi Sidibé, de Baladougou-Baté.
 Karifa Taraoré, de Yangoya-Mana.
 Fassini Soumaré, de Kolidougou-Mana.
 Mori Kondé, de Botola-Dienné.
 Bala Kourouma, de Borfignan-Kourani-Oleté.
 Frontoman Doumbouya, de Kiméra-Balimana.
 Moussa Doumbouya, de Kogan-Balimana.
 Karamoko Kondé, de Doumalia-Diemering.
 Kaba Konaté n^o 2, de Diaracoura-Kouroulamini.
 Kaoussoun Diallo, de Frédérou-Kouroulamini.
 Mahmadi Kourouma, de Soyla-Baté.
 Facely Sano, de Borokoro-Bassando.
 Samba Kourouma, de Yrala-Kouranioulaté.
 Toumani, de Nafadié-Baté.
 Fodé Sidibé, de Boussoura-Baté.
 Mahamadi Kourouma, de Koma-Sabadou.
 Namory Brété, de Dalaba-Balimana.

— Les jeunes gens dont les noms suivent sont admis à suivre pendant un an les cours de l'école de Labourage de Kankan :

1^o Cercle de Kankan.

Abdoulaye Sangaré, de Kankan ville.
 Moriba Conaté, de Diégué.
 Lanciné Kondé, de Dienné Marina.
 Camara Fassa, de Kankan-ville.
 Maliba Doumbia, de Ourembaya.
 N'Fal Konaté, de Kéguibala.
 Mamadi Touré, de Diankana.
 Yoro Kourouma, de Kolébani.
 Morissima Fofana, de Kankan-ville.

Adiama Kaba, de Karfamoréah.
 Malé Sidibé, de Koba.
 Kélifa Sidibé, de Foussé.
 N'Famoro Sano, de Landi.
 Diaraba Konaté, de Morimoumadougou.
 Frandouman Doumbia, de Kiniéro.
 Fabori Doumbia, de Kagan.
 Samba Konaté, de Diamona.
 Lancéi Konaté, de Téré.
 Fabali Konaté, de Diarabadougou.
 Séria Mara, de Bissélia.
 Mamadi Kondé, de Ouroubé Toumania.
 Mamadi Kaba, de Soumankoi.
 Kaba Konaté (n° 1), de Diassakouno.
 Kaba Konaté (n° 2), de Yarandougou.
 Mamadi Kondé, de Coutéré.
 Ali Diallo, de Kankan-ville.
 Soriba Kourouma, de Moria.
 Ansoumana Kéita, de Tintioulé.
 Fédé Béréte, de Tintioulé.
 Toumani Touré, de Noumoudiguila.

2° Cercle de Kissidougou.

Labila Pivi, de N'Zébéla.
 Koulako Taraoré, de Dialabeldou.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 juillet 1932. — Le sieur Traoré (Raymond-Isaac), est agréé en qualité de facteur de 1^{er} échelon stagiaire, dans le cadre local secondaire du Chemin de fer de la Guinée française à compter du 1^{er} août 1932.

— M. Delmeau, ouvrier d'art des Chemins de fer en service au Chemin de fer de Conakry au Niger est affecté au Service des Travaux publics, en remplacement numérique de M. Fischer.

31 juillet. — M. Chaspoul, chef de district principal, de retour de congé, débarqué à Conakry le 29 juillet 1932 du paquebot *Hoggar* est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

6 août. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise) est accordé à M^{me} Anziani et à ses deux filles âgées respectivement de 9 et 7 ans, famille d'un ingénieur en chef des Travaux publics des Colonies.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Commerce

Vente de médicaments :

29 juillet 1932. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur est autorisé M. Homsy, commerçant à Kissidougou, à ouvrir dans ce centre un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926. (Décision n° 1394 A. G. du 29 juillet 1932).

Douanes

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

5 août 1932. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Colombes (Seine) est accordé à M. Badier (Martial), lieutenant des Douanes de l'Afrique occidentale française, avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à ses 2 enfants âgés respectivement de 5 ans 4 mois et 3 ans 8 mois.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

8 août. — Une seconde prolongation de congé de convalescence d'un mois, sans solde, à compter du 21 juillet 1932, pour en jouir à Hérémakono (cercle de Dabola) est accordée au garde frontière de 1^{re} classe 2^e échelon Samoura Poré, précédemment en service à Koundou (cercle de Gueckédou).

9 août. — M. Tanguy-Hugues, commis principal du cadre commun supérieur des Douanes, en service à Conakry, est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah), en qualité de chef de bureau en remplacement du sous-brigadier Cantera, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Cantera, sous-brigadier du même cadre, chef du bureau de Farmoréah, est affecté à la même qualité à Nongoa (cercle de Gueckédou), en remplacement du préposé Wilkinson, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Wilkinson (Charles), préposé de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des Douanes, chef du bureau de Nongoa, est affecté à la même qualité à Yendé-Sud, en remplacement du préposé auxiliaire Cissé Dyaylani, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Cissé Dyaylani, préposé auxiliaire du même cadre, chef du bureau de Yendé-Sud est affecté en complément d'effectif à Nongoa.

Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

2 août 1932. — Le brigadier de 2^e classe Dian Diallo, n° m^{le} 1202, en congé hors cadre sans traitement depuis le 1^{er} juin 1930, est rayé du contrôle du corps des gardes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} août 1932.

L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, ses services étant arrêtés au 31 mai 1930.

— Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1° Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Nabi Kamara...	22	Tirail. 2 ^e cl.	5666	22 juil. 1932	Garde 2 ^e classe,
Faciné Camara.	17	—	46	26 —	—
Abdoul Gadirou.	2	Sergent..	16645	29 —	—

2° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1907	Lassana Touré..	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Mamou.
1411	Momo Ouattara.	Garde 1 ^{re} cl.	—	Conakry (Cercle).
1215	Babadi Bangoura....	Garde 2 ^e cl.	Mamou.	Kouroussa.
1572	Karfa Sano.....	—	Dépôt.	Labé.

3° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIF DE LA RADIATION
1519	Fodé Kourouma..	Gard. 1 ^{re} cl.	Labé.	5 juillet 1932.	Fin de contrat.

4° Licenciements et révocations pour motifs disciplinaires.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DU LICENCIEMENT ou de la révocation	OBSERVATIONS diverses.
1477	Momo Moya.	Garde 2 ^e cl.	Conakry (Police)	27 juillet 1932.	Révoqué.

5° Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE du CONGÉ ou de la permission
1698	Yamoussa Camara.	Gard. 2 ^e cl.	Conakry Pol.	Tabili (Conakry.)	15 jours.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

8 août. — Les gardes de 2^e classe dont les noms suivent :

Mali Kamara, n° m^{le} 1805; Sidiki Kondé, n° m^{le} 1890; Mamadou Dian, n° m^{le} 1872; Moussa Koné, n° m^{le} 1861, du dépôt de Conakry, précédemment détachés aux missions géographiques Detcheper et Billidentie, sont mis provisoirement à la disposition du commandant de cercle de Koumbia pour les besoins du service Zootechnique.

Imprimerie

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

5 août 1932. — Kamara Baki, planton de 4^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section) est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement du planton de 1^{re} classe Soumah Morlaye, décédé.

Police et Prisons

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

10 août 1932. — M. Gambotti, commissaire de police en service à Kindia est affecté à Conakry, en remplacement de M. Ramette qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Ramette, commissaire de police en service à Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Gambotti.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

11 août 1932. — M. Marty, surveillant des Postes et Télégraphes, Téléphones, en service à Mamou est affecté à Ditinn.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 juillet 1932. — M. Chaton, médecin de l'Assistance médicale indigène à Kissidougou est chargé de la surveillance et du contrôle des dépôts de produits médicamenteux ou hygiéniques existant dans ce centre.

Les infractions aux règlements constatées seront signalées au pharmacien-chef de l'hôpital Ballay, inspecteur des pharmacies, drogueries et dépôts de produits médicamenteux ou hygiéniques de la Guinée.

2 août 1932. — Les infirmiers stagiaires du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française dont les noms suivent sont nommés infirmiers auxiliaires de 5^e classe, pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 27 avril 1932 :

Baldé Garanké, m^{le} 124, Bolivogui Baba, m^{le} 125;

Pour compter du 1^{er} août 1932 :

Bangoura Bocary, m^{le} 127.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

28 juillet 1932. — M. Fischer, ouvrier d'art principal en service aux Travaux publics à Conakry est affecté au Service Temporaire du Port, en remplacement de M. Pasquet, en instance de rapatriement.

— M. Blondeau (Paul), géomètre principal est affecté à Kindia, pour compter du 30 juin 1932, et mis à la disposition du Commandant de cercle.

Il sera chargé, outre ses fonctions normales, de tous les travaux de vérification et de levés de plans intéressant les demandes de concessions, les prises d'eau, ainsi que les droits fonciers des indigènes.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 juillet 1932. — Une Commission composée de :

Président :

M. Daniel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

Membres :

MM. Bitterlin, commis principal des Services Financiers et Comptables;

Eneau, commis des Services civils, est chargée de procéder à la réforme d'armes de guerre et de cartouches inutilisables en dépôt au Camp des Gardes de cercle.

Cette commission se réunira au Camp des Gardes de cercle le 29 juillet 1932, à 9 heures.

— La décision n° 1331 c. p. du 22 juillet 1932, est modifiée ainsi qu'il suit :

La commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de Commissaire de police, dont les épreuves auront lieu les 1^{er} et 2 août 1932, dans les bureaux du Secrétariat général à Conakry est composée de :

Président :

M. Bancal, administrateur des Colonies.

(Le reste sans changement).

— La commission de classement prévue par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917 et chargée de l'établissement des propositions d'avancement du personnel détaché du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones sera composée comme suit pour l'année 1932 :

Président :

M. Palade, Secrétaire général, représentant du Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Combescure, chef du service des Postes et Télégraphes; Lesterre, receveur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones; Echallier, chef de la 2^e section du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

— M. Pomarède, administrateur-adjoint des Colonies, chef adjoint du Bureau des Finances est nommé Chef du service administratif du Comité local des Anciens combattants de la Guinée française, en remplacement de M. Cogniet, chef de bureau des Secrétariats généraux, rapatrié.

— M. de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Siguiri est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Siguiri.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. de Montfort exercera ses fonctions serment préalable-ment prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

2 août 1932. — M. Santoni, commissaire de police *p. i.* de la ville de Kankan est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kankan, en remplacement de M. Péricard, adjoint des Services civils.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, en plus des frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur, à une indemnité annuelle de 600 francs payable sur les crédits du chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4, du budget local.

M. Santoni exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

6 août 1932. — M. Boissier-Palun, administrateur des Colonies, commandant le cercle de Beyla est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. Boissier-Palun aura droit, à compter du 3 mai 1932 :

1° A une indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement de deux cent cinquante francs ;

2° Au remboursement de l'essence et de l'huile consommées au cours des tournées administratives hors de sa résidence avec maximum de 14 litres d'essence et de 1 litre d'huile par cent kilomètres.

La dépense est imputable au budget local chapitre V, article 3, § 17, en ce qui concerne l'indemnité mensuelle d'entretien et d'amortissement, et au chapitre XV, article 1^{er}, § 1^{er}, en ce qui concerne le remboursement des frais de consommation d'huile et d'essence.

— La commission des concessions de la commune mixte de Conakry est composée comme suit :

Président :

M. le Receveur des Domaines.

Membres :

MM. Lestel, commerçant à Conakry ;
Perrot, agent-voyer municipal.

8 août. — Est autorisé le remboursement à M. Barthélémy (Williams), chef menuisier au service des Travaux publics à Conakry, d'une somme de mille huit francs (1.008 fr.) représentant le montant des sommes qui lui ont été précomptées sur sa solde pour frais d'hospitalisation pendant la période du 24 juillet 1931 au 14 décembre 1931 inclus.

La dépense résultant de ce remboursement est imputable au chapitre XIII, article 12, paragraphe 2 du budget local de la Guinée française, exercice 1932.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Le prochain concours d'admission au stage à l'Ecole Coloniale des agents des Services civils et des Secrétariats généraux aura lieu les 4 et 5 avril 1933, pour 42 places. Les demandes devront être formulées avant le 22 octobre 1932.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Port de Conakry. — Banc de la Prudente.

Messieurs les Navigateurs sont informés que par suite des travaux en cours, les fonds indiqués sur la carte marine n° 5412 doivent être considérés comme erronés dans la région du Banc de la Prudente située entre le parallèle de la pyramide géographique à 800 mètres environ et le relèvement de cette pyramide au Sud 30° Est et à distance de 1.000 mètres environ ; et que le changement de niveau des fonds peut constituer un danger.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 7 septembre 1932, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pamakagna (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation, un garage, des magasins et hangars, des plantations de bananiers et ananas, d'une contenance de trois cent cinquante-deux hectares trente-huit ares, connu sous le nom « Concession de la Société Commerciale et Agricole de Guinée » et divisé en trois parcelles.

La parcelle n° 1 est bornée : au Nord, par une ligne brisée de 300 m. + 299 m. 86 + 133 m. 59 + 329 m. 09 + 363 m. 83 + 267 m. 81 + 135 m. longeant la brousse et une palmeraie ; à l'Ouest, par une ligne brisée et une ligne courbe dont la longueur totale est de 582 m. 50 longeant la route de Conakry à Kindia et à 10 mètres de l'axe de la dite route, et par une ligne de 242 m. 76 longeant l'ancienne route Leprince ; au Sud, par une ligne de 263 m. longeant une réserve indigène et par une ligne 1.025 mètres longeant des réserves indigènes et le titre foncier n° 73, appartenant à la Compagnie Agricole de Guinée ; à l'Est, par une ligne longeant à 25 mètres de distance la rive droite du ruisseau Ouattamcobi et par une droite de 509 m. 42 longeant la brousse.

La parcelle n° 2 est bornée : au Nord, par une ligne brisée de 300 m. + 700 m. + 193 mètres longeant la brousse ; au Nord-Ouest, par une ligne longeant à 25 mètres de distance la rive gauche du Ouattamcobi ; au Sud-Ouest, par une ligne longeant à 25 mètres de distance la rive droite de la rivière Ouattamba ; au Sud-Est, par une ligne brisée de 2.000 m. + 850 mètres longeant la brousse, et à l'Est, par une ligne de 800 mètres longeant la brousse.

La parcelle n° 3 est bornée : au Nord-Est, par une ligne longeant à 25 mètres de distance la rive gauche de la rivière Ouattamba ; à l'Ouest, par une ligne brisée longeant sur 250 mètres la route de Conakry à Kindia et à 10 mètres de l'axe de la dite route, et sur 1.900 mètres, la brousse, et au Sud-Est, par une droite de 1.540 mètres longeant la brousse. L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 juin 1932, n° 1.000.

Le Samedi 10 septembre 1932, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mollokouré (cercle de Kindia), consistant en un terrain d'une contenance de 88 hectares 84 ares 90 centiares, connu sous le nom de « Concession Maridet » et borné : au Nord, par une ligne droite de 345 m. 86 longeant la brousse ; à l'Est, par une ligne brisée de 1080 m. 15 + 150 m. 06 + 261 m. 46 longeant la brousse ; au Sud, par une ligne brisée de 530 m. 48 + 386 m. 27 + 184 m. 66 longeant la brousse ; à

l'Ouest, par une ligne de 744 m. 12 longeant l'emprise de la route de Conakry à Kindia; au Nord-Ouest, par une ligne brisée de 312 m. 15 + 442 m. 25 + 90 m. 40 délimitant en partie l'ancien aéro-gare de Kindia, puis par une ligne courbe de 394 m. 11 longeant une bande de terrain le séparant de la route de Conakry à Kindia. L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 juin 1932, n° 1002.

Le Mardi 13 septembre 1932, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Condoyah (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, trois hangars et des plantations de bananiers, ananas et kopockiers, d'une contenance de quarante-trois hectares soixante-dix-neuf ares, connu sous le nom de « Concession Roger Moreau » et divisé en deux parcelles. La parcelle A (la plus grande) est bornée : à l'Est, par la limite de la zone de servitude de passage sur la rive droite du ruisseau Konkouiakori, et une ligne brisée de 346 m. 08 + 263 m. 42; au Nord, par une ligne droite de 239 m. 76; à l'Ouest, par une ligne brisée de 829 m. 16 + 495 m. 01, et au Sud, par une ligne droite de 294 m. 98. La parcelle B (la plus petite) est bornée : à l'Est, par une ligne droite de 594 m. 75; au Nord, à l'Est et au Sud, par la limite de la zone de servitude de passage sur la rive gauche du ruisseau Konkouiakori. L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 juin 1932, n° 1001.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE JUILLET 1932.)

IMPORTATIONS

Marchandises arrivées par les vapeurs suivants :

Amérique du 20 juillet 1932 venant de Bordeaux : 26 colis ouvrages en fer, 3 colis enveloppes et chambres caoutchouc.

De Dakar : 6 colis divers.

Ystroom 22 août 1932 venant d'Hambourg : 5 colis sardines et 1 colis bois.

Alfred Jones 22 juillet 1932 venant de Liverpool : 259 colis tissus, 7 colis tabac, cigarettes, 24 colis provisions de table, 3 colis épices 11 colis viandes conservées, 1 colis denrées coloniales, 248 colis tôles ondulées, 125 colis huile graissage, 3 colis chaussures, 4 colis fil, 9 colis cartouches, 4 colis vin, 2 colis sel de table, 1 colis confiserie, 80 colis bougies, 110 colis ouvrages fer, 30 colis coaltar, 1 colis cuir, 53 colis divers.

De Madère : 30 colis légumes frais, 10 colis chaises osier.

De Las Palmas : 180 colis légumes frais, 1.080 colis caisses bois démontées, 10 colis clous.

Touareg 23 juillet 1932 venant de Grand-Bassam : 20 paquets vieux journaux, 7 colis divers.

Mary Slessor 24 juillet 1932 venant de Freetown : 14 colis peaux, 1 balle tissu.

Saint-Firmin 28 juillet 1932 venant d'Anvers : 16 colis tissus, 375 colis acier, 204 colis tôle galvanisée, 9 colis conserves, 16 colis huile minérale, 1 colis cigares, 12 colis ouvrages fer, 69 colis papier, 3 colis confitures, 100 colis produits chimiques, 27 colis divers.

D'Hambourg : 30 caisses ardoises, 2 colis tissus, 2 colis divers.

De Dunkerque : 126 colis ouvrages métaux, 470 bottes bois, 30 colis sucre, 1 colis tissu, 510 colis outils, 100 sacs charbon, 39 colis papier, 50 colis engrais, 15 colis divers.

Du Havre : 50 marmites fonte, 3 colis papeterie, 25 colis vinaigre, 7 colis outillage, 7 colis conserves, 5 colis champagne, 30 colis divers.

De Dakar : 2 colis munitions, 1 colis biscuit, 1 colis conserves.

Tombouctou 29 juillet 1932 venant de Marseille : 425 sacs farine, 2 colis légumes secs, 57 colis conserves, 113 colis vins et alcools, 18 colis huile comestible, 3 colis chaussures, 29 colis tissus, 55 colis sucre, 16 colis provisions table, 13 colis eau minérale, 7 colis alcool dénaturé, 10 colis graisse alimentaire, 150 colis ciment, 44 colis ouvrage en métaux outils, 192 colis divers.

De Tarragone : 59 barriques vin.

De Valence : 30 caisses pommes de terre.

De Torreviéja : 1.250 sacs sel.

D'Alger : 75 caisses cigarettes, 21 barriques vin, 4 c. allumettes.

De Casablanca : 240 sacs phosphates, 54 colis crin, 166 colis essence, 4 colis légumes frais, 84 colis divers.

De Dakar : 75 sacs farine, 7 colis huile comestible, 125 colis riz, 280 colis ouvrages métaux, 2 colis chaussures, 65 colis légumes frais, 114 colis cigarettes, 6 colis enveloppes autos, 77 colis tissus, 30 colis parfumerie, 45 colis divers.

Hoggar 30 juillet 1932 venant de Marseille : 23 colis vins, 169 colis alcools, liqueurs, 35 colis eau minérale, 15 colis médicaments, 206 colis ouvrages bois, 11 colis mécanique, 52 colis articles fer, outils, 22 colis pneus, enveloppes, 7 colis verrerie, 1.053 colis farine, 42 colis conserves, 150 colis sucre, 53 colis graisse alimentaire, 74 colis tissus, 251 colis riz, 6 colis chaussures, 84 colis savons, 116 colis huile, 239 colis divers.

De Dakar : 32 colis bière, 4 colis pièces auto, 2 colis tissus, 9 colis divers.

New-Texas 30 juillet 1932 venant de New-York : 2525 colis liquides inflammables, 360 colis farine, 90 colis huile, 6 colis pièces automobiles, 11 colis divers.

De Las Palmas : 103 colis fruits frais, 103. colis divers.

EXPORTATIONS

Marchandises embarquées sur les vapeurs suivants :

Foucauld du 16 juillet 1932 allant à Dakar : 25 paniers noix de colas, 6 c. fusils, 138 colis bananes.

Bordeaux : 2.021 colis bananes, 14 colis cire, 25 colis ananas, 8 colis colas.

Amérique du 20 juillet 1932 allant à Grand-Bassam : 30 sacs engrais

Cotonou : 125 sacs indigo.

Touareg du 23 juillet 1932 allant à Dakar : 68 sacs indigo, 35 colis divers, 53 colis bananes.

Casablanca : 713 colis bananes.

Alger : 769 colis bananes

Marseille : 648 colis bananes, 120 colis peaux, 36 colis colas, 240 sacs palmistes, 17 sacs café, 47 colis divers.

Grète du 24 juillet 1932 allant à Nantes : 16 colis ananas, 5.947 colis bananes.

Bordeaux : 6.291 colis bananes.

Alfred-Jones du 24 juillet 1932 allant à Freetown : 8 colis divers.

Monrovia : 461 sacs arachides.

Port-Lagos : 120 sacs indigo.

Port-Harcourt : 34 sacs indigo.

Mary-Hessor du 24 juillet 1932 allant à Liverpool : 723 colis cire.

Londres : 228 colis cire.

Dakar : 110 colis bananes, 121 colis colas, 12 fûts huile de palme, 7 colis divers.

Bathurst : 1 c. divers

Ystroom du 25 juillet 1932 allant au Havre : 270 colis cire, 247 colis miel, 47 colis divers.

Amsterdam : 27 colis cire.

Rotterdam : 1.250 sacs palmistes.

Hambourg : 2.337 sacs palmistes.

Oslo : 40 colis cire.

Dunkwa du 26 juillet 1932 allant à Hambourg : 3.647 sacs amandes de palme.

Rotterdam : 34 sacs cire.

Anvers : 1 fût essence d'oranges.

Saint-Firmin du 28 juillet 1932 allant à Grand-Bassam : 5 colis pagnes.

Wameru du 31 juillet 1932 allant à Rotterdam : 1.300 sacs palmistes.

BUREAU DES SUCCESSIONS

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé, le Dimanche 28 août 1932, à 9 heures du matin, dans la cour du Secrétaire général, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et au dernier enchérisseur du mobilier, de la vaisselle et des objets divers provenant de la succession de M. Abadie-Gasquin.

La vente sera faite au comptant, 5 % en sus.

Aucune réclamation ne sera faite après l'adjudication.

Conakry, le 8 août 1932.

Le fonctionnaire chargé des successions,
J. MEYER.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Température et tension de vapeur en juin 1932.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	29,8	21,6	25,7	25,0	27,7	21,2	21,4
Beyla.....	»	18,6	»	20,4	24,0	16,4	17,5
Boké.....	31,3	21,9	26,8	23,5	26,2	19,5	19,3
Gueckédou..	»	»	»	»	»	»	»
Kouroussa..	»	»	»	23,3	29,1	»	»
Mali.....	24,2	15,2	19,7	18,8	20,8	14,2	15,5
Mamou.....	»	»	»	22,2	24,4	16,9	18,4

Aux ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES DE GUERRE

Les Anciens Combattants ayant droit à la médaille de la victoire, les Veuves de guerre et les Ascendants peuvent se créer une retraite mutuelle en bénéficiant des avantages accordés par les lois des 4 août 1923 et 30 décembre 1928 (subventions de l'Etat variant de 25 à 60 % des cotisations versées, durée minima des versements : être de 10 à 4 années suivant l'âge des cotisants).

Cette retraite est cumulable avec les pensions d'ancienneté ou d'invalidité et avec l'allocation du combattant. Les versements se font soit à capital réservé soit à capital aliéné.

Pour tous renseignements, s'adresser à la

Société Mutuelle de Retraite

DES

ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS

Habitant Hors de la Métropole

38, Boulevard Raspail. — PARIS

à laquelle peuvent adhérer les militaires et marins de tout grade ainsi que les indigènes.

Les capitaux recueillis par cette Société sont gérés par la Caisse Autonome Nationale de l'Union des Sociétés Mutuelles de Retraite des Anciens Combattants et Victimes de guerre, dont l'actif à fin mars 1932 atteignait 560 millions provenant des 190 Sociétés groupant 163.000 membres.

Demande de prise d'eau

AVIS

Par lettres du 19 janvier 1932, et du 28 février 1932, M. Léon Langlois, planteur demeurant à Béréiré, cercle de Forécariah, a sollicité l'autorisation de pratiquer deux prises d'eau dans la rivière Mayenkouré, en vue de l'irrigation d'une superficie approximative de seize hectares de cultures situées sur la concession de 402 hectares sise à Béréiré qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 1^{er} septembre 1932.

Les ouvrages projetés consistant en deux barrages identiques formés chacun par trois vannes mesurant 1 mètre de large et deux mètres de haut montées sur portique en bois et manœuvrées à l'aide d'une crémaillère. Les montants du portique s'appuient sur un mur en maçonnerie de 1^m40 de haut et 0^m20 de largeur à la base construit sur chaque berge. L'ensemble de l'ouvrage, non compris la maçonnerie, mesure 4 mètres de largeur environ.

Le premier barrage est situé à environ 250 mètres du pont de la Mayenkouré sur la route de Conakry à Forécariah et le deuxième à 500 mètres environ en aval du premier.

A cinquante mètres en amont de chacun de ces barrages, sera installée une station de pompage, débitant la première 25 litres seconde et la deuxième 10 litres seconde, soit un débit journalier total de 3.000 mètres cubes environ pendant la saison sèche seulement.

Le requérant a déclaré qu'il n'existe à sa connaissance aucun ouvrage ni en amont ni en aval des stations projetées.

Il a sollicité la présente autorisation pour une durée de 75 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Forécariah pendant six semaines, délai durant lequel le public sera admis à prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

TROUPES DU GROUPE DE L'A. O. F.

AVIS

PENSIONS MILITAIRES (CITOYENS FRANÇAIS, VEUVES ET ORPHELINS)

Les articles 95 à 98 de la loi de Finances du 31 mars 1932, modifient sur certains points les dispositions de la loi du 14 avril 1924.

Par ailleurs l'article 100 de la même loi prévoit une péréquation de pension en faveur de certaines catégories de leurs titulaires.

Enfin l'article 101 règle les modalités de liquidation des pensions non concédées au 1^{er} octobre 1931 et dont les bénéficiaires remplissent les conditions imposées par l'article 100 aux titulaires de pensions concédées à la même date.

Les titulaires de pension faisant partie des catégories ci-après énumérées devront faire connaître le plus tôt possible à l'Intendant militaire chargé de la Sous-Intendance de Conakry leur situation.

Il leur sera adressé par la suite un imprimé de demande de révision de pension qu'ils devront remplir aussitôt.

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

d'adjudication d'un terrain urbain sis à Bamako.

Le dimanche 21 août 1932, à 9 heures, au bureau des Domaines de Bamako, il sera procédé par le Receveur des Domaines à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux du terrain désigné ci-après, faisant partie du plan de lotissement de Bamako :

Parcelle du titre foncier n° 290.

Contenance : 34 ares, 72 centiares.

Mise à prix : 52.080 francs.

L'adjudicataire devra verser dans le délai de 10 jours qui suivra la notification de l'adjudication, à la Caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal augmenté des frais de délimitation, d'abornement, d'immatriculation et des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication.

Le plan du terrain à vendre, le cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur seront déposés, à compter du 15 juillet au Bureau de Receveur des Domaines à Bamako, au Bureau de la Délégation à Kayes, au Bureau de la Circonscription de Dakar, au siège des Chambres de commerce de Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 5 juillet 1932.

Le Receveur des Domaines,
HEDUE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CALENDRIER

DE LA

COMPAGNIE DES TRANSPORTS MARITIMES

POUR LA PÉRIODE DE JUIN A DÉCEMBRE 1932.

NOM DU VAPEUR	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kindia	25 juil	3 août.	5 août.	7 août.	18 août.	20 août.
Kindia	23 août.	1 ^{er} sept.	3 sept.	5 sept.	16 sept.	18 sept.
Affrété « Ile »	7 sept.	15 sept.	17 sept.	19 sept.	29 sept.	1 ^{er} oct.
Kindia	21 sept.	30 sept.	2 oct.	4 oct.	15 oct.	17 oct.
Affrété « Ile »	2 oct.	13 oct.	15 oct.	17 oct.	27 oct.	29 oct.
Kindia	21 oct.	30 oct.	1 ^{er} nov.	3 nov.	14 nov.	16 nov.
Affrété « Ile »	2 nov.	11 nov.	13 nov.	15 nov.	25 nov.	27 nov.
Kindia	19 nov.	28 nov.	30 nov.	2 déc.	13 déc.	15 déc.
Affrété « Ile »	30 nov.	9 déc.	11 déc.	13 déc.	23 déc.	25 déc.

Pour réussir en Photographie

... n'employez que des produits de fabrication récente.

Vos insuccès n'ont d'autre cause que
l'inobservance de cette recommandation.

Achetez vos produits à la

Maison DE SCHACHT

BORDEAUX, 33, rue Esprit-des-Lois

qui vous les fournira par *retour du courrier* aux meilleures
conditions de prix.

TRAVAUX POUR AMATEURS, SUPERGLAÇAGE, AGRANDISSEMENTS, ETC

TRAVAIL SOIGNÉ

Achetez vos produits à la Maison « Photo - Bordeaux »
DE SCHACHT, BORDEAUX, 33 rue Esprit-des Lois.

1 F.P.M.

A LOUER

GRANDE MAISON

AU PREMIER ÉTAGE

12 pièces pouvant faire 4 appartements indépendants

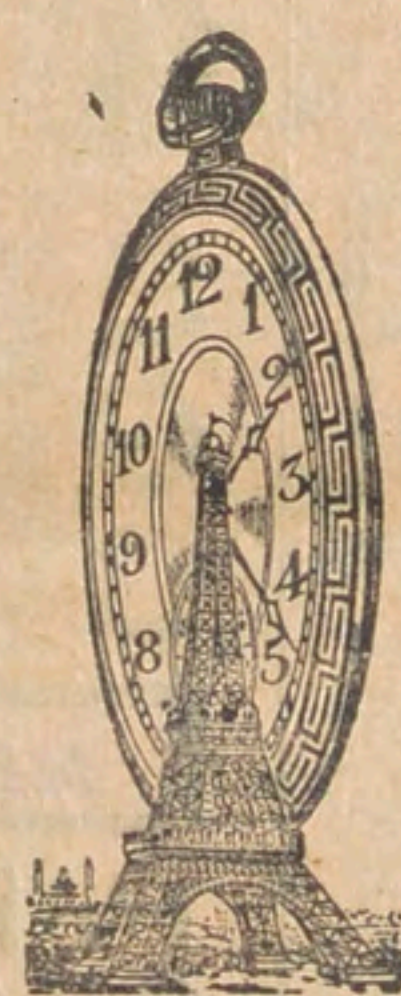
Eau et Électricité

AU REZ-DE-CHAUSSEE

BUREAU ET VASTES MAGASINS

Pour tous renseignements s'adresser :

Maison ASSAD & FILS, 6^e avenue, Conakry
2-3



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

11-19

A LOUER

GRAND APPARTEMENT

1^{er} Etage

S'adresser au COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

2-2

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
 C. THIERRY & C^{ie}, Succ^{rs}
 S. A. R. L. 250.000
 39, Rue Crozatier - PARIS
PHOTOGRAPHIE
 Catalogue Général D
 300 pages — 18.000 Articles
 contre 4 fr. 75

NOS PHONOS

CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

7-12

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

Appareils brev. en France et à l'étranger
 ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
 de toutes formes entières ou partielles
 Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

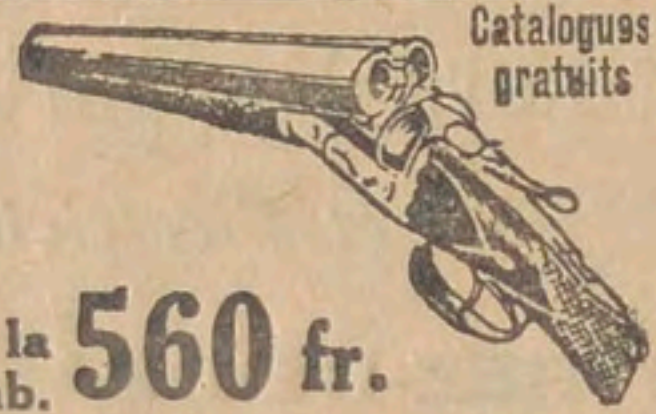
DE L'USINE
 AU CHASSEUR

FUSIL HAMMERLESS

2 coups — 3 verrous

Poudre T, fco, 1/2 à la commande, solde c. remb. **560 fr.**

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours G. Madard, SAINT-ETIENNE



Catalogues
 gratuits

ALIMENTATION

BIÛCUITS PERNOT

HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
 Technique par correspon-
 dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE

DES TRAVAUX PUBLICS
 prépare aux carrières ad-
 ministratives, industrielles
 (dessinateurs, conduc-
 teurs, contremaîtres, chefs
 d'atelier, sous-ingénieurs,
 ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
 obtenus dans les adminis-
 trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gratuitement sur
 demande 3, RUE THÉNARD, PARIS (5°)

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
 MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
 MONTRE avec chaîne ou bra-
 celet, de précision, pour hom-
 mes et dames même prix... **30 fr.**
 Chronographe tachymètre SPORTIF
 soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
 Envoi c. rembours. Primes à nos clients
 COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON



HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur

Premier Prix
 Monthion
 Académie
 des Sciences

MALLIE

Filtres de ménage

155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

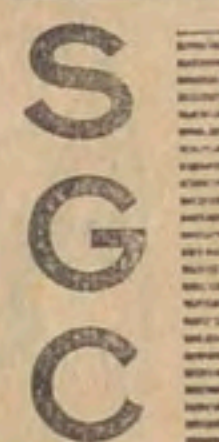
MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
 pour portes, fenêtres, hangars, garages



ETABLIS. AD. MISCHLER
 FRETIGNEY (Hte-Saône) FRANCE

Agents demandés

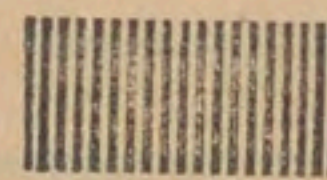


SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 DE CARRELAGES
 ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES
 3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
 Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.

40, R. AMELOT, PARIS



ROBINETTERIE EN BRONZE
 PACCORDS EN FONTE
 MALLÉABLE A. F.

MOTEURS A HUILE LOURDE
 POMPES CENTRIFUGES
 MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
 ARMOIRES FRIGORIFIQUES



S.M.I.M. Sté de Moteurs à Gaz et
 d'Industrie Mécanique
 135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
 sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
 toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
 contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTERITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
 Traitement nouveau supprimant régimes.
 Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions)
 Cure complète : 4 flacons 53f. et références.
 Envoi franco contre mandat à H. FOUCHAI,
 71, Boulevard de Grenelle, PARIS (15°)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS

CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

C^{ie} Ind^{le} de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.

ATELIERS DE LA RHONELLE

223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1^{er})

Niveleuses Pelles à roues
 Tombereaux à chenilles rigides
 Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres
 Publicité, tirages photographiques

ÉDITIONS A. NOYER
 22, RUE RAVIGNAN — PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repre-
 senter dans les colonies des firmes métropo-
 litaines sont priés d'adresser leurs demandes
 avec toutes références bancaires et commer-
 ciales, et indication des régions prospectées
 par eux à

AGENCE HAVAS

17, Rue Vivienne

PARIS

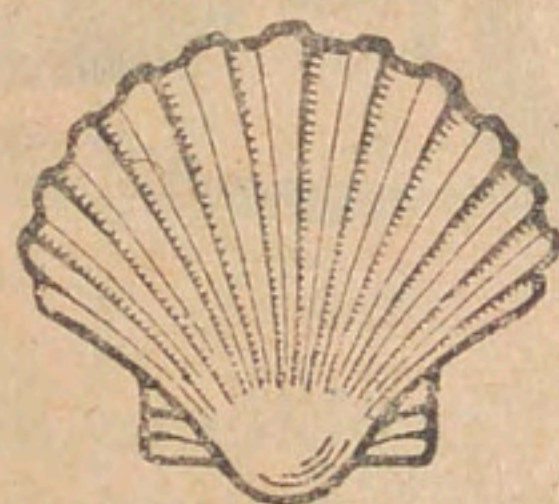
Les Produits

SHELL

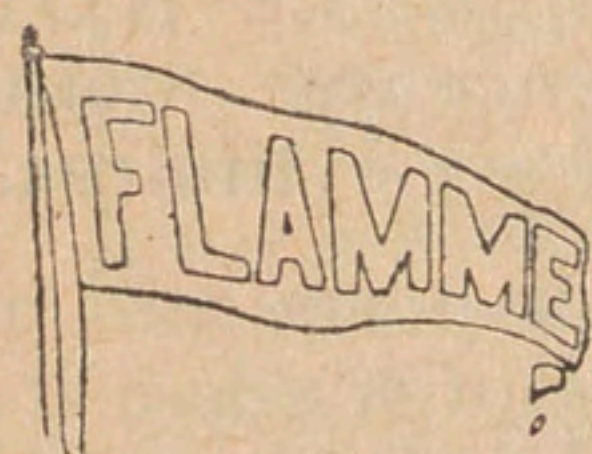


donnent satisfaction aux
plus difficiles

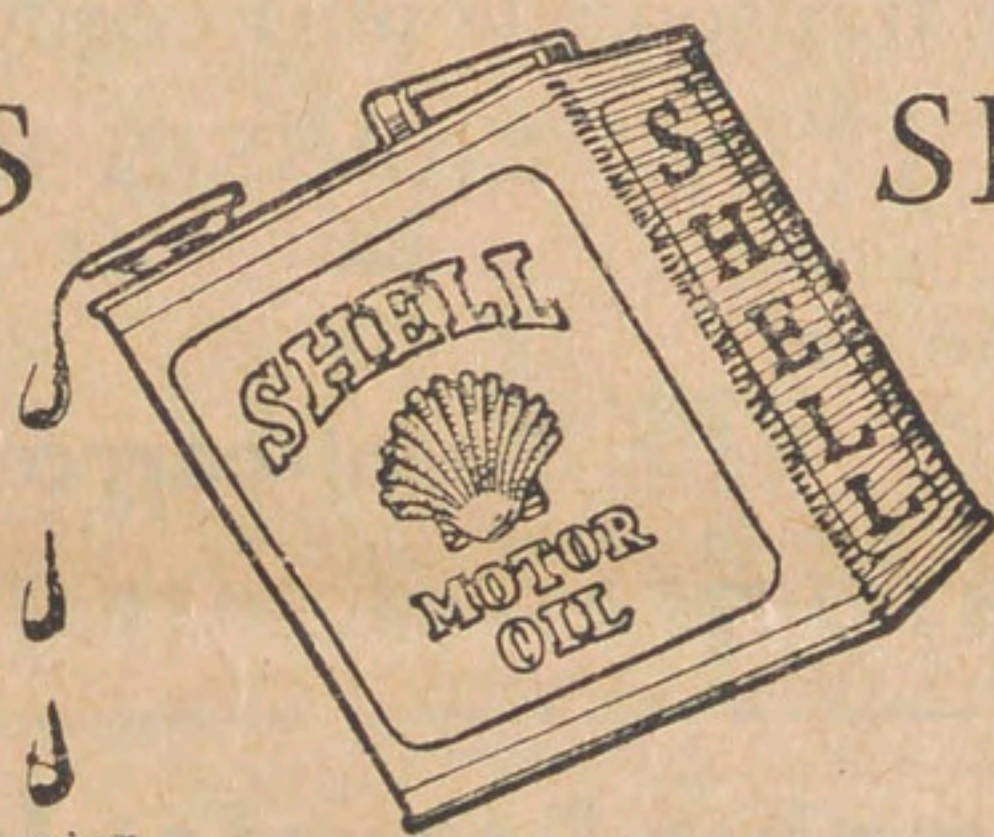
ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES



SHELL

Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*SERVICE
DÉPANNAGE

Entretien

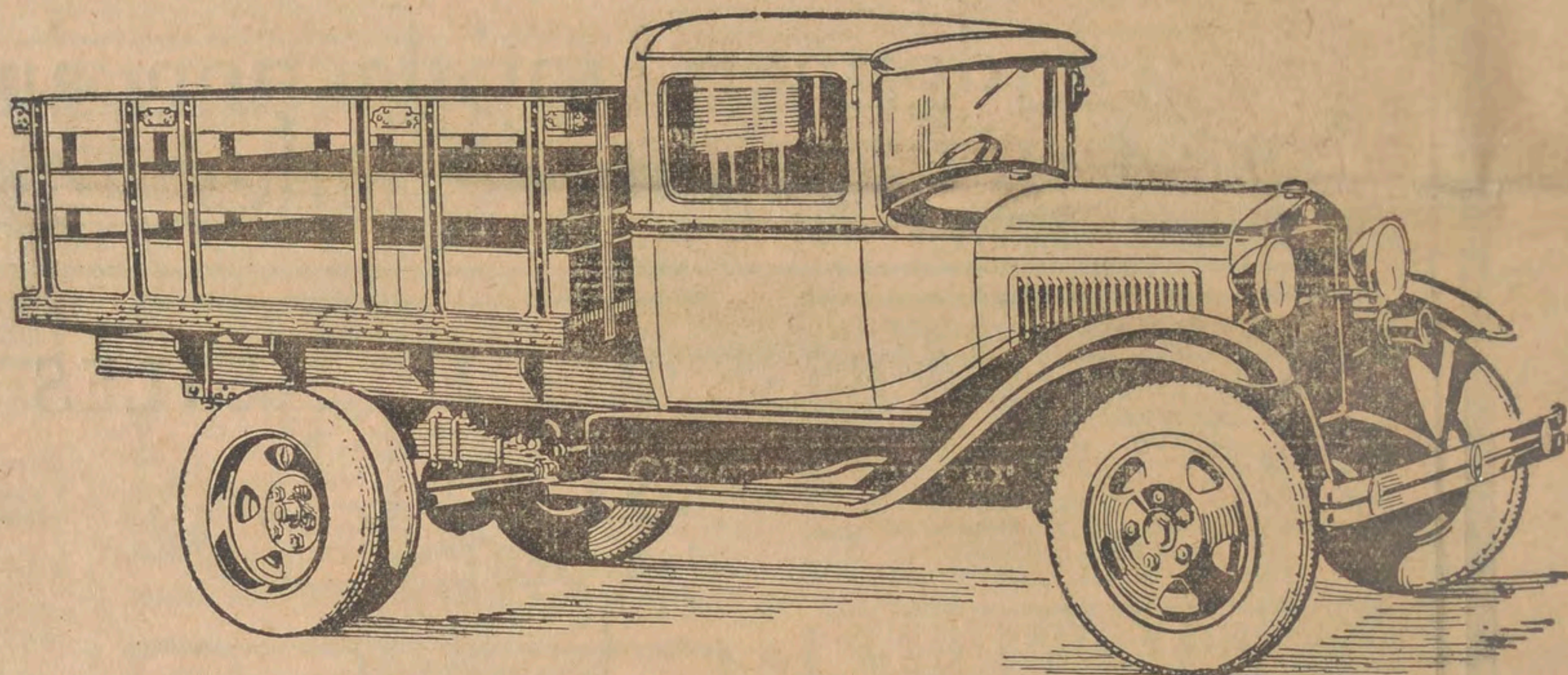
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

Quand vous examinez la question du transport économique,
Songez au prix de la tonne kilométrique.

NOTRE CAMION

*est fait
pour durer
longtemps.*

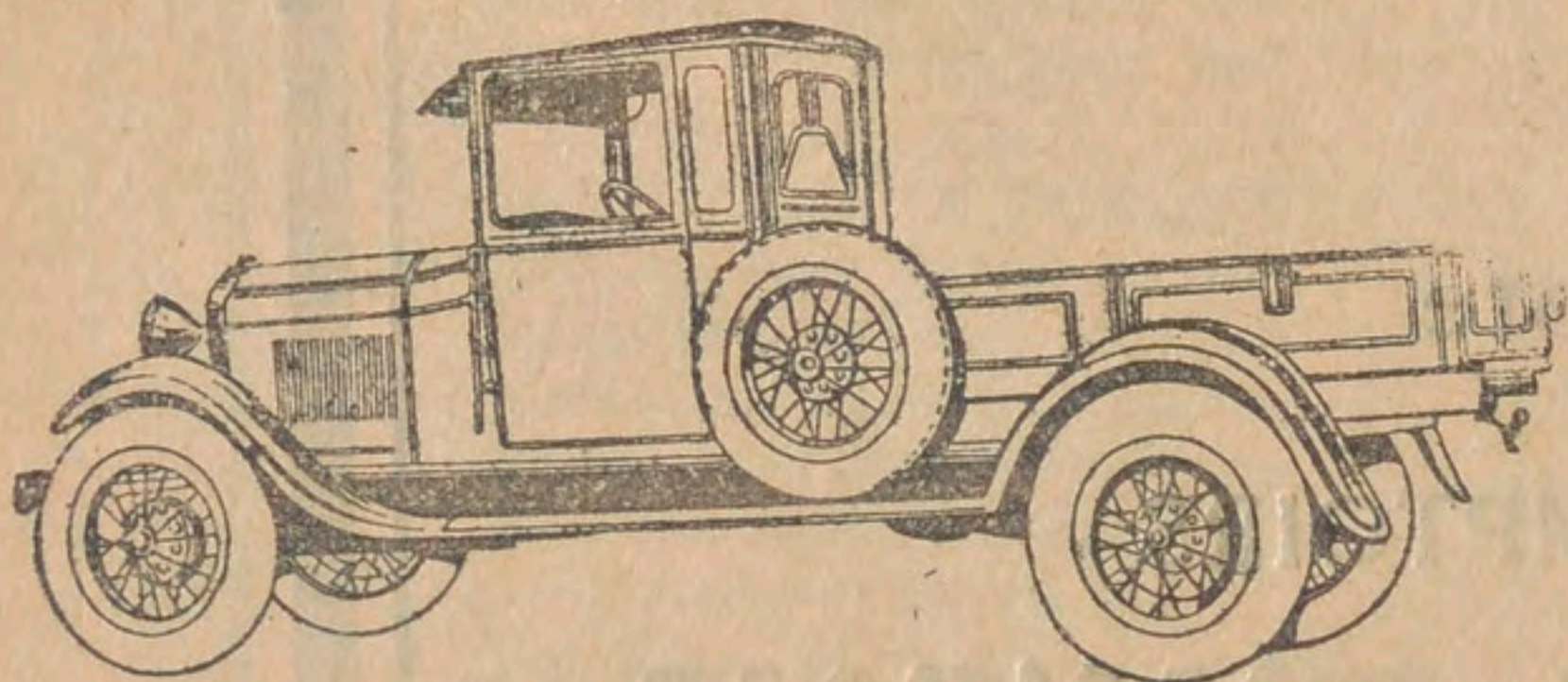


La question du transport économique est un problème difficile à résoudre. Il faut considérer le coût du véhicule, la consommation d'essence et d'huile, l'usure des pneus, en un mot, les frais généraux et par dessus tout les frais d'entretien et les réparations. Vos frais de réparations ne se limiteront pas seulement à l'argent que vous dépenserez, mais surtout au temps que vous perdrez. Le NOUVEAU CAMION FORD procure ces trois économies recherchées. La consommation d'essence est moins élevée par tonne et par kilomètre que pour n'importe quel autre camion similaire à quatre ou six cylindres.

Ne prenez pas de décision au sujet de vos transports tant que vous n'aurez pas examiné et essayé soigneusement vous-même le nouveau camion FORD. Conduisez-le à des vitesses variées, essayez tour à tour les quatre vitesses. Essayez-le sur les mauvaises routes, surveillez la consommation d'huile et d'essence. Vous vous apercevrez ainsi que le camion Ford est l'instrument de transport le plus économique que vous puissiez acheter.

CHASSIS STANDARD nu**Semi-carrossé** avec cabine conduite intérieure.

Prix sur demande.

CHASSIS RALLONGE permettant l'adaptation d'une carrosserie d'une longueur supplémentaire de 1 mètre, nu**Semi-carrossé** cabine conduite intérieure.**MODÈLES CARROSSÉS EN STOCK — ROUES JUMELÉES SUR DEMANDE****La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée****Camionnette Ford "A" 500 kilogs.***Chassis nu* (5 roues garnies) (s/ commande)*Carrossé "PICK UP"* (en stock)
comme figure (5 roues garnies)**TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN***Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez***l'Essence Texaco n°1***et les Huiles***Couleur d'Or***de la*
ASTEX C°